

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/515/Add.14
19 mars 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Distr. double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET MESURES
DE MISE EN OEUVRE (TEXTE ETABLI A LA SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME). OBSERVATIONS LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES
RECUES PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 421 H (V)
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET A LA RESOLUTION 303 I (XI) DU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL

15. Inde

(Note, en date du 21 février 1951, du Ministre
des Affaires étrangères du Gouvernement de l'Inde)

Le Ministre des Affaires étrangères présente ses compliments à Monsieur
le Secrétaire général des Nations Unies et, en réponse à sa note No 317/1/01 (1)
du 12 janvier 1951, a l'honneur de lui envoyer ci-joint une note contenant les
observations du Gouvernement de l'Inde sur le projet de Pacte international
relatif aux droits de l'homme.

Observations du Gouvernement de l'Inde
sur le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme

Au cours de sa cinquième session, l'Assemblée générale a examiné tous les aspects du projet de Pacte relatif aux droits de l'homme, en tenant compte des décisions qui ont été prises et des débats qui ont eu lieu pendant la sixième session de la Commission des droits de l'homme et la onzième session du Conseil économique et social. Les résolutions qu'elle a adoptées sur cette question figurent dans les documents A/1620 et A/1622. On trouvera ci-dessous les observations générales du Gouvernement de l'Inde sur les résolutions relatives à cette question :

TRAVAUX FUTURS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
(document A/1620)

a) Travaux généraux relatifs au Pacte

Pas d'observation particulière.

b) Les dix-huit premiers articles du projet sont-ils appropriés ?

Le Gouvernement de l'Inde est d'avis que ces articles ne sont pas appropriés et demandent à être modifiés par endroits, afin d'aboutir à un accord plus général. Le Gouvernement de l'Inde n'a pas d'observations à présenter sur l'article 13 du projet de pacte. En ce qui concerne l'article 14, bien que le Comité nommé par l'Assemblée générale au cours de sa cinquième session soit à présent chargé de rédiger un projet de convention sur la liberté de l'information, le Gouvernement de l'Inde estime que les principes relatifs à la liberté de l'information, qui sont exposés à l'article 14 sont tout à fait pertinents et ne devraient pas être modifiés. La mention de l'"ordre public" au paragraphe 3 de l'article 14 est également nécessaire.

Le Gouvernement de l'Inde n'a pas d'autres observations à présenter.

c) Clause relative aux Etats fédératifs

Le Gouvernement de l'Inde est d'avis que le Pacte devrait comprendre un article applicable aux Etats fédératifs. Il appuie le texte proposé par le représentant de l'Inde à la Commission des droits de l'homme (document E/1681) page 21). En théorie, l'application d'une clause fédérale peut signifier que plus de la moitié de la population mondiale pourra se soustraire aux obligations du pacte; mais sans une telle clause, on risque que la même proportion de la population mondiale ne puisse adhérer au Pacte. Les populations des fédérations telles que les Etats-Unis, l'Inde, l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont, toutes, libres de prendre leurs propres décisions. S'il est essentiel que les gouvernements fédéraux fassent tout leur possible pour rendre le Pacte uniformément applicable dans les Etats fédérés, on ne saurait imposer l'application de ce Pacte aux Etats fédérés qui le refusent.

d) Droit des peuples et des nations de disposer d'eux-mêmes

Le Gouvernement de l'Inde estime que le Pacte devrait comprendre des dispositions relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

e) Articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Gouvernement de l'Inde est d'avis qu'il ne convient pas d'inclure des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels dans le présent texte du pacte, qui ne traite que des droits politiques et civils. La raison en est que les pays dont la situation financière est peu stable et où ces droits ne sont pas justifiables ne seront pas en mesure de mettre ces articles en application. Il est donc préférable de prévoir un ou plusieurs pactes distincts pour les droits autres que les droits politiques et civils. Certes, les droits économiques et sociaux ne sont pas moins importants que les droits civils et politiques, mais la lutte pour la protection de ces derniers droits a commencé il y a des siècles et il est logique que l'on mène à bien dès maintenant les travaux relatifs aux droits politiques, plutôt que ceux qui sont relatifs aux droits économiques et sociaux. Le Gouvernement de l'Inde n'a pas d'autres observations à présenter.

f) Mesures de mise en oeuvre

Le Gouvernement de l'Inde estime que certains articles relatifs à la mise en oeuvre demanderaient à être modifiés. En ce qui concerne le droit de pétition, le Gouvernement de l'Inde est d'avis que le droit de pétition, dans les cas où il y a eu violation des droits de l'homme, devrait être accordé aux particuliers et aux organisations non gouvernementales.

Le Gouvernement de l'Inde n'a pas d'autres observations à présenter.

Clauses concernant l'application du Pacte à certains Territoires (document A/1622).

Le Gouvernement de l'Inde approuve la résolution de l'Assemblée générale sur ce sujet.
